

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/25
17 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole
se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Président-Rapporteur : M. Jorge Rhenán Segura (Costa Rica)

GE.93-85656 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	6 - 20	3
A. Election du Bureau	6	3
B. Participation	7 - 13	3
C. Documents de travail	14	4
D. Organisation des travaux	15 - 20	5
II. EXAMEN ET REDACTION DES PARAGRAPHES ET DES ARTICLES	21 - 80	6
III. TRAVAUX FUTURS	81	17
IV. ADOPTION DU RAPPORT	82	17
Annexe : Texte des articles élaborés au début de la première lecture		

Introduction

1. A sa quarante-huitième session, par sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien (voir E/CN.4/1991/66), et d'examiner les implications de l'adoption de ce protocole ainsi que les rapports entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture.
2. Dans sa résolution 1992/6 du 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.
3. En application des résolutions susmentionnées, le Groupe de travail a tenu 16 séances à sa première session, entre le 19 et le 30 octobre 1992.
4. Ayant examiné le premier rapport présenté par le Groupe de travail (E/CN.4.1993/28 et Corr. 1), la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, a adopté la résolution 1993/34 du 5 mars 1993, dans laquelle elle s'est félicitée des progrès importants accomplis par le Groupe de travail au cours de sa première session, lesquels ont permis une analyse approfondie des principes essentiels qui sous-tendent le texte du projet. La Commission a par ailleurs prié le Groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport.
5. En conséquence, le Groupe de travail a tenu sa deuxième session, du 25 octobre au 5 novembre 1993. L'adoption du présent rapport se fera à une séance qui se tiendra au mois de février 1994. La deuxième session a été ouverte par M. Ibrahim Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a prononcé une allocution liminaire.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Election du Bureau

6. A sa première séance, le 25 octobre 1993, le Groupe de travail a élu M. Jorge Rhenán Segura (Costa Rica) président-rapporteur.

B. Participation

7. Les représentants des Etats ci-après, membres de la Commission des droits de l'homme, ont assisté aux séances du Groupe de travail, ouvertes à tous les membres de la Commission : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, République arabe syrienne, République de Corée,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

8. Les Etats ci-après, qui ne sont pas membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés par des observateurs aux séances du Groupe de travail : Algérie, Cameroun, Danemark, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Koweït, Maroc, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, République Slovaque, Sénégal, Suède et Turquie.

9. La Suisse, qui n'est pas membre des Nations Unies, était représentée par un observateur.

10. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) était représentée par un observateur.

11. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs aux séances du Groupe de travail : Amnesty International, Commission internationale de juristes et Service international pour les droits de l'homme.

12. Sur décision du Groupe de travail, l'Association pour la prévention de la torture et le Centre de réadaptation et de recherche en faveur des victimes de la torture (RCT), qui ne sont pas dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient également représentés par des observateurs.

13. Le Comité international de la Croix-Rouge était représenté par un observateur.

C. Documents de travail

14. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- | | |
|------------------------------|---|
| E/CN.4/1993/WG.11/L.1 | Ordre du jour provisoire |
| E/CN.4/1993/WG.11/WP.1 | Document de travail présenté par le secrétariat en application de la résolution 1992/43 de la Commission des droits de l'homme |
| E/CN.4/1993/WG.11/WP.1/Add.1 | Observations et propositions présentées par l'Egypte, le Zimbabwe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant. |
| E/CN.4/1991/66 | Lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux Droits de l'homme par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève |

E/CN.4/Sub.2/1991/26

Lettre récapitulative, établie par le Secrétaire général, des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : texte de la Convention et note explicative du Conseil de l'Europe.

Convention interaméricaine pour la Prévention et la Répression de la torture.

D. Organisation des travaux

15. A sa première séance, le 25 octobre 1993, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1993/WG.11/L.1.

16. Le Président-Rapporteur a prononcé une allocution d'ouverture, faisant état des travaux effectués à ce jour par le Gouvernement costa-ricien, le Groupe d'experts indépendants, la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail lui-même à sa première session. Il a rendu un hommage particulier à Mme Elizabeth Odio Benito, sous la présidence de qui le Groupe a utilement progressé dans l'examen initial du projet de protocole facultatif. Il a rappelé que le projet présenté par le Gouvernement costa-ricien doit servir de base et de cadre de référence aux délibérations du Groupe. Il a également suggéré que le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/28), ainsi que les observations et suggestions faites par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes de surveillance et les organisations non gouvernementales (E/CN.4/1993/WG.11/WP.1 et Add.1), servent de base aux décisions de révision et de modification du projet de protocole facultatif qui seront prises à la présente session. Il a invité le groupe à poursuivre ses travaux et à soumettre son rapport à la Commission en application de la résolution 1993/34.

17. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction à composition non limitée, présidé par le représentant de la Pologne, M. Zdzislaw Kedzia, qui serait chargé d'élaborer des propositions sur le libellé exact des articles examinés et révisés par le Groupe de travail. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'examiner le texte article par article, à partir du projet présenté par le Costa Rica et de son premier rapport, en modifiant ou remplaçant le cas échéant certaines des dispositions contenues dans le texte établi par le Costa Rica.

18. Le Groupe de travail est aussi convenu que, lorsqu'il aurait fini d'étudier tout le texte selon cette méthode, il examinerait à nouveau le titre du projet de protocole facultatif et son préambule. D'une manière générale, il a décidé d'examiner les articles par thème, pour en faciliter l'élaboration.

19. Il a également décidé que, lorsqu'il aurait terminé sa première lecture de l'ensemble du projet, il ferait une seconde lecture du texte en vue de son adoption finale.

20. Le Groupe de travail a eu le privilège d'entendre d'importantes déclarations sur les questions dont il était saisi. Une déclaration détaillée a été faite par le chef de la division de la détention du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), M. Angelo Gnaedinger, qui a décrit l'expérience acquise par le CICR en ce qui concerne l'organisation et le financement de visites dans les diverses situations qui relèvent de sa compétence. L'observateur du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, M. Love Kellberg, a décrit les activités du Comité et l'expérience acquise à l'occasion des visites effectuées dans les Etats parties à la Convention européenne. Le représentant du Comité contre la torture, M. Bent Sorensen, qui a pris part aux séances du Groupe de travail a présenté la pratique et les vues du Comité. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture, M. Nigel Rodley, a parlé de questions relevant de son mandat. M. Pedro Nikken, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme pour El Salvador, a décrit les mécanismes de surveillance en matière de droits de l'homme qui existent dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme et les relations entre le système universel et les systèmes régionaux.

II. EXAMEN ET REDACTION DES PARAGRAPHES ET DES ARTICLES

21. Conformément aux décisions susmentionnées concernant ses méthodes de travail, le Groupe de travail a procédé à l'examen et à la révision du projet présenté par le Costa Rica (E/CN.4/1991/66), compte tenu des observations et suggestions des gouvernements, des institutions spécialisées, des organes conventionnels et des organisations non gouvernementales qui figurent dans les documents E/CN.4/1993/WG.11/WP.1 et Add.1.

Le texte des articles 1 à 7, tel qu'il est reproduit en annexe, est le résultat du début de la première lecture du protocole facultatif effectuée lors de la deuxième session du Groupe de travail.

Article premier

22. A ses 1ère, 2ème, 7ème et 17ème séances, tenues les 25 et 28 octobre et le 4 novembre 1993, le Groupe de travail a examiné l'article premier. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été décidé de remplacer les mots "s'engage à autoriser" par le mot "autorise" et, les mots "relevant de sa juridiction" par les mots "sur tout territoire relevant de sa juridiction". Une délégation a suggéré de remplacer les mots "relevant de sa juridiction" par les mots "sur lequel il exerce un contrôle direct ou indirect". A ses yeux, un tel libellé permettrait de tenir compte des contraintes qui existent en cas de guerre civile et d'éliminer en outre les incertitudes pouvant se présenter dans certains Etats fédéraux. Une délégation a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants : "sous réserve que soit assuré le plein respect des principes de non-ingérence et de la souveraineté des Etats".

23. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. D'autres ont fait remarquer que les principes contenus dans le texte proposé étaient énoncés dans la Charte des Nations Unies. A leur avis, la référence que l'on propose d'ajouter nuirait à la clarté de l'obligation essentielle du protocole, qui est d'autoriser les visites préventives. Il a été décidé de mettre la phrase

proposée entre crochets. Certaines délégations ont dit que toute visite de l'organe envisagé devrait être subordonnée à l'assentiment de l'Etat intéressé. Une délégation a noté que cette question était traitée par l'article 12 du projet et devrait être examinée à un stade ultérieur.

24. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier, il a été suggéré d'indiquer clairement que l'objectif poursuivi est la prévention de la torture. Sur ce point, une délégation a proposé d'ajouter après le mot "dégradants" les mots suivants : "et de prendre des mesures de prévention". Cette suggestion a été appuyée par plusieurs délégations. En revanche, une délégation a jugé que l'insertion de ces mots n'était pas nécessaire étant donné que toutes les dispositions du projet de protocole facultatif étaient destinées à prévenir la torture et qu'elles avaient toutes de ce fait un caractère préventif. Il a été décidé de mettre entre crochets les mots dont on avait proposé l'insertion. Une délégation a souhaité que les mots "des personnes privées de liberté" soient remplacés par les mots "des personnes dont on estime qu'elles sont soumises à la torture".

25. Plusieurs participants ont estimé que la référence générale et imprécise aux "normes internationales" comme base des visites du Sous-Comité était trop vague et pourrait être à l'origine de problèmes avec des fonctionnaires nationaux mal informés des normes et des principes internationaux. Sur ce point, une délégation a proposé d'insérer le mot "applicables" après le mot "internationales".

26. Cependant, de nombreuses délégations ont estimé que les "normes internationales applicables" recouvraient seulement les instruments existants et pertinents en matière de torture; elles ont donc proposé la suppression des mots "conformément aux normes internationales applicables". Il a été estimé en outre que des normes non obligatoires ne devaient pas être imposées dans des instruments internationaux juridiquement contraignants. D'autres délégations ont considéré qu'il était nécessaire de conserver une référence aux "normes internationales applicables" étant donné que celles-ci constituent un cadre et une source de référence importants à la fois pour le Sous-Comité et pour les Etats parties. Quelques participants ont proposé de remplacer le mot "normes" par le mot "instruments". Au bout du compte, il a été proposé et accepté de conserver le mot "normes" et d'ajouter les mots "instruments" et "droit", et de mettre ces trois mots entre crochets.

Article 2

27. Le Groupe de travail a examiné l'article 2 à ses 2ème, 3ème, 7ème et 17ème séances, les 25, 26 et 28 octobre et le 4 novembre 1993. Le Groupe a décidé de remplacer les premiers mots de la phrase "Le Comité contre la torture institué" par les mots "Il est constitué" en s'appuyant sur l'idée que, chaque fois que cela est possible et approprié, le texte du projet de protocole facultatif doit suivre celui de la Convention contre la torture. La formulation retenue est semblable à celle du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

28. La majorité des participants a estimé que l'organe institué par le protocole facultatif devait être distinct du Comité contre la torture.

Par ailleurs, certaines délégations ont fait valoir que seuls les Etats parties au protocole facultatif, et non le Comité contre la torture, pouvaient instituer un sous-comité en tant qu'organe conventionnel. La plupart des représentants ont estimé que les différences d'objectifs des deux organes de surveillance justifiaient que ceux-ci soient distincts. A ce propos, plusieurs représentants ont fait référence entre autres aux fonctions quasi-juridictionnelles du Comité contre la torture, pour ce qui est par exemple de l'examen des communications émanant d'Etats parties et de particuliers. L'objectif principal du protocole facultatif est, a-t-on estimé, de favoriser l'adoption de mesures préventives contre la torture, par opposition à des mesures juridictionnelles. On a admis que la confidentialité requise par le mécanisme de prévention nuirait à l'impartialité qu'exige la fonction juridictionnelle du Comité contre la torture.

29. Tout en jugeant appropriée l'institution par le protocole facultatif, d'un organe de surveillance distinct, la plupart des représentants ont en même temps souhaité que soit établi un lien institutionnel entre l'organe envisagé et le Comité contre la torture. Ce lien assurerait la compatibilité du nouveau système avec le système de protection déjà établi par la Convention contre la torture et, en même temps, clarifierait la relation de subordination de l'organe établi par le protocole facultatif vis-à-vis du Comité contre la torture. A cette fin, plusieurs délégations ont souhaité l'insertion des mots "du Comité contre la torture" après le mot "dégradants". En outre, une délégation a suggéré d'ajouter à la fin de ce membre de phrase les mots : "qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent protocole".

30. Certaines délégations ont considéré que la création d'un organe distinct (qu'il s'appelle sous-comité ou autrement) ne se justifiait pas, tant pour des raisons de coordination que pour des raisons de coût. Pour ces délégations, il semblait plus judicieux d'élargir le mandat du Comité contre la torture car les objectifs et la fonction du système préventif envisagé pourraient aussi être remplis par le Comité contre la torture.

Article 3

31. Le Groupe de travail a examiné l'article 3 à ses 2ème, 7ème et 17ème séances, les 25 et 28 octobre et le 4 novembre 1993. Si l'opportunité d'inclure dans l'article une brève déclaration de principes a été à nouveau soulignée, il a été noté que d'autres éléments pourraient aussi être utilement mentionnés et que certains mots et expressions pourraient être améliorés. En conséquence, il a été suggéré de supprimer les mots "les autorités nationales compétentes de", de remplacer le mot anglais "concerned" par le mot "involved" et d'ajouter une nouvelle phrase énonçant certains principes généraux, notamment "la confidentialité, l'impartialité et l'objectivité".

32. Le Groupe de travail a décidé de mettre les mots "les autorités nationales compétentes de" entre crochets, de conserver le reste du texte sans modification et d'ajouter la nouvelle phrase suivante : "Le Sous-Comité réglera sa conduite conformément aux principes de confidentialité et d'impartialité".

Article 4

33. Le Groupe de travail a examiné l'article 4 à ses troisième, septième et onzième séances, les 26 et 28 octobre et le 1er novembre 1993. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu de fixer plus tard le nombre de membres de l'organe créé en vertu du Protocole facultatif. Pour certains représentants, ce nombre ne devrait pas être inférieur à 10. Pour d'autres, 25, nombre initialement proposé n'était pas excessif, notamment à la lumière des données d'expérience fournies par le représentant du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

34. Le Groupe de travail est convenu de modifier le libellé du paragraphe de manière à pouvoir augmenter le nombre des membres du Sous-Comité à un stade ultérieur sans aller jusqu'à prévoir que le nombre de membres soit égal à celui des Etats parties. A cet effet, la formulation de la deuxième phrase du paragraphe 1 a été modifiée de manière à se lire comme suit : "Lorsque le nombre des adhésions au présent Protocole aura atteint [nombre à insérer ultérieurement], celui des membres du Sous-Comité sera porté à [nombre à insérer ultérieurement]".

35. S'agissant du paragraphe 2, le Groupe de travail est convenu que les qualifications requises des membres du Sous-Comité prévues par le paragraphe étaient trop restrictives. Compte tenu du fait que le Sous-Comité doit, pour accomplir efficacement sa mission, rassembler un large éventail de compétences, un certain nombre de représentants ont jugé utile de prévoir la possibilité de présenter et d'élire des membres ayant une expérience dans le domaine de l'administration de la justice et dans le domaine général des droits de l'homme plutôt que dans le seul domaine de la protection internationale. A cet effet, le Groupe de travail a décidé d'introduire avant le mot "pénitentiaire" les mots "de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration". Le Groupe de travail a aussi décidé de supprimer les mots : "de la protection internationale".

36. Le Groupe de travail a décidé de conserver tels quels les paragraphe 3 et 4. Certaines délégations étaient en faveur d'une disposition stipulant que les membres du Comité contre la torture et les membres du Sous-Comité ne devaient pas être de même nationalité.

Article 5

37. A ses 12ème, 14ème, 16ème et 17ème séances, les 1er, 2, 3 et 4 novembre 1993, après avoir examiné les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5, le Groupe de travail a décidé d'étudier une nouvelle version de l'article 5 inspiré de l'article 17 de la Convention contre la torture. Ce nouveau texte, tel qu'il a été examiné par le Groupe de travail à sa 17ème séance, le 4 novembre 1993, se composait des cinq paragraphes présentés ci-dessous.

38. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Groupe de travail a approuvé le texte reproduit en annexe.

39. En ce qui concerne l'alinéa a), il y a eu consensus sur le fait que le nombre de candidats à désigner ne devait pas être obligatoire. Une délégation a suggéré que chaque Etat partie désigne un candidat. Certaines délégations ont proposé d'inclure une disposition visant à permettre la désignation par les Etats de personnes autres que leurs ressortissants, ce qui aiderait les petits Etats à présenter des candidats qualifiés. D'autres ont estimé que cette possibilité devait être limitée à une personne; d'autres encore ont souhaité que tous les candidats soient ressortissants de l'Etat partie qui les désigne.

40. Eu égard aux alinéas b) et c), il a été décidé de refléter les différents points de vue des délégations en mettant certaines phrases ou parties de phrase entre crochets. Plusieurs délégations ont préconisé que les Etats parties au Protocole élisent directement les membres de l'organe envisagé. A leurs yeux, aucun motif juridique ne justifiait un élargissement du mandat du Comité contre la torture et l'action de prévention devait être distinguée de l'activité de surveillance. Pour certaines délégations, le Comité contre la torture n'était pas compétent pour élire les membres du Sous-Comité, il pouvait seulement désigner des candidats.

41. D'autres participants ont proposé que les membres du Sous-Comité soient élus par le Comité contre la torture. Certaines délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont émis l'avis qu'une telle procédure assurerait l'application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, enlèverait tout caractère politique à l'élection et garantirait les valeurs essentielles que sont l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité. Un tel mécanisme faciliterait également la coopération entre le Comité contre la torture et le Sous-Comité. Une délégation a indiqué que, en application du protocole, il était juridiquement possible d'attribuer de nouvelles fonctions au Comité contre la torture. Elle s'est référée au précédent créé par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui donne de nouvelles attributions au Comité des droits de l'homme. Une délégation a dit qu'un membre du Comité contre la torture ne devrait participer à l'élection des membres du Sous-Comité que si l'Etat dont il est ressortissant a adhéré au Protocole facultatif.

42. Certaines délégations ont proposé que les membres du Sous-Comité soient élus par les Etats parties à partir d'une liste de candidats établie par le Comité contre la torture. Pour ce qui est de l'établissement d'une telle liste, certains participants ont fait valoir la nécessité de prendre en compte les compétences et les exigences prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 4 du protocole. Certains intervenants ont dit que les Etats devraient être tenus de limiter leur choix à la liste de candidats proposée, tandis que d'autres ont considéré que les Etats devraient pouvoir choisir parmi les candidats que proposerait le Comité contre la torture et ceux que proposeraient les gouvernements.

43. Quelques délégations ont demandé des explications sur les différentes procédures de vote (par exemple, au scrutin secret, par appel nominal, etc.). Au sujet de l'alinéa c), une délégation a suggéré d'ajouter après le mot "secret" les mots "compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable". Cette proposition a été appuyée par une autre délégation.

44. Se référant aux paragraphes 3) et 4) de l'article 17 de la Convention contre la torture, le Groupe de travail est convenu du texte des paragraphes 2 et 3 tels qu'ils figurent en annexe.

45. Le Groupe de travail est convenu du texte du paragraphe 4 tel qu'il est reproduit en annexe.

46. Au cours du débat, le représentant du Comité contre la torture a suggéré d'inclure une référence à l'article 4 du projet de protocole et, en particulier, à ses paragraphes 2 et 4. De nombreuses délégations ont appuyé cette proposition. A cet égard, une délégation a proposé d'introduire après le mot "Sous-comité" les mots "éligibles aux conditions prévues à l'article 4".

47. Par ailleurs, plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'assurer une représentation juste des femmes et suggéré de prévoir des dispositions à cet effet. Certains participants ont appuyé ce point de vue qu'ils ont jugé conforme à la Déclaration de Vienne et à sa référence à la participation des femmes dans les organismes des Nations Unies. D'autres délégations ont fait valoir que la référence éventuelle à cette représentation ne devait pas porter atteinte au principe d'une répartition géographique équitable ni au recrutement de personnes compétentes satisfaisant aux critères fixés pour le Sous-Comité. Invoquant le principe de la non-discrimination, quelques délégations se sont prononcées contre toute référence au sexe. Le Groupe de travail est convenu d'un texte de compromis, dans lequel, après le mot "hommes" sont ajoutés les mots "sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination".

48. Par ailleurs, certaines délégations ont souligné l'importance d'une répartition géographique équitable et suggéré de mentionner ce principe général dans un paragraphe supplémentaire. D'autres délégations ont mis en doute l'utilité d'une telle mention, faisant valoir qu'elle pouvait donner l'impression que le principe énoncé avait une place à part par rapport aux autres critères mentionnés dans le paragraphe.

49. Se référant au paragraphe 6) de l'article 17 de la Convention contre la torture, le Groupe de travail a approuvé le texte du paragraphe 5 tel qu'il est reproduit en annexe.

Article 6

50. Se référant au paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention contre la torture, le Groupe de travail a approuvé le texte tel qu'il figure en annexe.

51. Au cours du débat, certaines délégations ont estimé que limiter à une seule fois la possibilité de réélection serait plus judicieux et favoriserait le renouvellement du Sous-Comité et son dynamisme. D'autres participants étaient partisans de permettre deux réélections pour assurer la continuité. Cela prendrait en compte l'expérience du Comité Européen pour la prévention de la torture. Il a été décidé de laisser ouvertes les deux options.

52. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 dont la teneur se reflétait déjà dans le paragraphe 4 de l'article 5.

Article 7

53. Le Groupe de travail a examiné l'article 7 à ses 8ème, 9ème et 11ème séances, les 28 et 29 octobre et le 1er novembre 1993.

54. Après un débat prolongé, le Groupe de travail a décidé de réécrire cet article en s'inspirant de l'article 18 de la Convention contre la torture et des textes proposés par les délégations. Le Groupe de travail a approuvé le texte tel qu'il est reproduit en annexe.

55. En ce qui concerne le paragraphe 1, le fait que la formulation de ce paragraphe suive le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention contre la torture a fait l'objet d'un consensus. Une délégation a suggéré d'ajouter le mot "une fois" à la fin de la seconde phrase de ce paragraphe.

56. En ce qui concerne le paragraphe 3, il y a eu un consensus sur le fait que la formulation de ce paragraphe devait suivre celle du paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention contre la torture. Néanmoins, certaines délégations ont estimé utile de mentionner la tenue d'un nombre minimum de sessions ordinaires par an pour assurer un financement suffisant. Pour répondre à ce souci, il a été convenu d'ajouter les mots suivants à la fin de la seconde phrase : ", mais il tient au moins deux sessions ordinaires par an".

57. Pour ce qui est du paragraphe 4, il y a eu consensus sur le fait que le libellé de ce paragraphe devait suivre celui du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention contre la torture. Néanmoins, une délégation a estimé qu'il convenait de supprimer la mention du Comité contre la torture. Le Groupe de travail a décidé de mettre cette référence entre crochets.

58. Le manque de temps empêchant de procéder à un examen approfondi, les articles 8, 9 et 10 n'ont pu être mis au point à ce stade. Vu le nombre et l'importance des tâches qu'il doit effectuer pendant session, le Groupe de travail a décidé de soumettre à la Commission des droits de l'homme, pour information, les opinions exprimées au cours du débat général (voir ci-après).

Article 8

59. Le Groupe de travail a examiné l'article 8 à ses 9ème et 17ème séances, le 29 octobre et le 4 novembre 1993. En ce qui concerne le paragraphe 1, de nombreuses délégations ont estimé que les mots "missions régulières" devaient être explicités. Certaines délégations ont souhaité remplacer le mot "régulières" par le mot "périodiques", de manière à ne pas donner l'impression trompeuse qu'il peut y avoir des missions irrégulières. Une délégation a suggéré de supprimer le mot "régulières" et de ne pas qualifier le mot "missions". Ainsi, la décision d'effectuer une mission relèverait de la seule discrétion du Sous-Comité.

60. Certaines délégations ont souhaité remplacer le mot "missions" par le mot "visites", suivant en cela la terminologie employée dans la Convention européenne pour la prévention de la torture. Cependant, la plupart des délégations ont préféré garder la distinction entre les deux notions. A cet égard, il a été indiqué qu'il était d'usage, dans le cadre de l'activité

du Comité européen pour la prévention de la torture, de parler de "mission" dans les cas où une délégation du Comité se rend sur le territoire d'un Etat partie et de parler de "visite" lorsque cette délégation se rend dans un lieu de détention.

61. Certains participants ont souhaité la suppression des mots "à chacun des" au paragraphe 1. Cela lèverait toute ambiguïté quant à l'obligation faite à l'organe conventionnel d'effectuer des visites dans les pays en conséquence de leur adhésion au protocole plutôt que parce qu'une mission est apparue comme nécessaire. En même temps, cette modification n'altérerait en rien l'obligation qui incombe aux Etats parties au protocole de recevoir des missions. On a fait valoir que cette modification irait dans le sens de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale sur l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, résolution où l'Assemblée générale priait les Etats Membres et les organismes des Nations Unies qui s'emploient à établir de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme de tenir dûment compte dans leurs travaux du cadre juridique international institué. En supprimant les mots "à chacun des", le mode de fonctionnement du Comité européen pour la prévention de la torture déjà établi serait convenablement pris en considération.

62. Une délégation a toutefois estimé que la suppression des mots "à chacun des" affaiblirait indûment l'obligation de recevoir des missions qui s'impose à toutes les Parties contractantes. Plusieurs délégations ont appuyé ce point de vue, ajoutant que, par principe, tous les Etats parties devraient recevoir des missions. Une délégation a suggéré de remplacer les mots "chacun des Etats parties" par les mots "chaque Partie contractante au présent protocole".

63. Un petit nombre de délégations ont suggéré d'inclure une disposition faisant obligation d'obtenir le consentement explicite des Etats parties avant toute mission, mais l'idée a prévalu que ce consentement découlait de la ratification du protocole. Jugeant que la possibilité de procéder à des visites à l'improviste était capitale, de nombreux participants ont estimé que l'inclusion d'une telle disposition irait à l'encontre du but même du protocole. Un représentant a pensé que cette question était traitée à l'article 12 du protocole et ne devait donc pas être abordée dans le cadre de l'article 8.

64. Plusieurs délégations ont préconisé l'ajout d'une disposition prévoyant des missions ponctuelles. Pour d'autres délégations, il ne devrait pas y avoir d'autres missions que régulières, tenant compte de l'objectif principal du protocole. En ce qui concerne les modalités d'organisation des missions, il a été largement admis qu'elles devaient être laissées à l'appréciation du Sous-Comité.

65. Certaines délégations ont estimé nécessaire de spécifier les situations pouvant donner lieu à des missions autres que celles mentionnées dans le paragraphe. A cette fin, une délégation a suggéré de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 de sorte que celle-ci se lise comme suit : "Outre ces missions, il effectue également d'autres missions dans les cas où il estime qu'il y a des raisons bien fondées d'examiner des renseignements sur le non-respect par un Etat des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention".

66. D'autres délégations ont estimé que l'appréciation des situations devait être laissée à la discrétion de l'organe envisagé. En outre, certaines délégations ont noté que si les situations devaient être caractérisées, cette caractérisation ne devait en aucun cas être limitative.

67. Une délégation était partisane d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 1 : "Une délégation désignée par le Sous-Comité effectue ces missions au nom du Sous-Comité."

68. En ce qui concerne le paragraphe 2, une délégation a suggéré la suppression du mot "any" dans la version anglaise. Certaines délégations ont été d'avis que, en ce qui concerne la décision de reporter les missions, l'organe envisagé devait bénéficier d'un pouvoir d'appréciation le plus large possible. A cet effet, plusieurs délégations ont souhaité ajouter au paragraphe les mots suivants : "ou si le Sous-Comité décide que d'autres circonstances justifient le report de la mission". Un représentant a suggéré d'ajouter, à la suite de ce membre de phrase, les mots "y compris des circonstances nées de l'application de l'article 13."

Article 9

69. Le Groupe de travail a examiné l'article 9 à sa 17^{ème} séance le 3 novembre 1993. La nécessité de prévoir des mesures de coordination, afin d'éviter les doubles emplois avec d'autres organismes, notamment les organismes régionaux et le Comité international de la Croix Rouge, et de tirer parti au mieux de la complémentarité, a été considérée comme un élément central du protocole facultatif. Le sentiment était que les dispositions du protocole doivent avoir une portée universelle et n'exclure aucune région, même lorsqu'il existe des accords régionaux dans le même domaine d'action.

70. Pour une délégation, le système des visites non seulement renforce les moyens d'atteindre les objectifs définis dans la Convention contre la torture, mais aussi contribue à étayer les efforts faits dans le cadre d'autres systèmes normatifs. L'article 9 du projet souligne la souplesse de l'instrument proposé et établit les principes ou les fondements sur lesquels reposeraient la coordination et la coopération avec d'autres systèmes régionaux, le système européen par exemple. Une autre délégation a souhaité que soit précisé le lien entre le mandat de l'organe proposé et ceux d'autres organes comme le Comité contre la torture, les organismes régionaux et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture. Dans sa forme actuelle, le projet de texte crée un risque de chevauchement entre les mandats du Sous-Comité et ceux d'organismes existants, en particulier ceux des organismes mentionnés. En outre, il est apparu nécessaire de réviser les conditions de la coopération avec les organisations régionales, en particulier aux termes des accords régionaux, dans le domaine en cause.

71. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Groupe de travail a pris note des réserves exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture dans le document E/CN.4/1993/WG.11/WP.1 (par. 54 à 56) quant au principe et au fonctionnement du système d'"observateurs" prévu dans le texte examiné. Il a pris également note des déclarations faites par M. Kellberg et M. Sorensen à la deuxième session, gardant en particulier présent à l'esprit

le fait que le Comité européen pour la prévention de la torture agit dans le but de déceler les situations pouvant conduire à des mauvais traitements et d'établir des règles pour éviter de telles situations ou y remédier.

72. Il a été suggéré de réfléchir à la possibilité de mettre en place, entre les systèmes régionaux et le système international, des arrangements qui assureraient un degré satisfaisant de coordination sans porter atteinte aux caractéristiques, aux exigences et au champ d'action de ces systèmes.

73. Il a été dit qu'un des moyens de répondre à la préoccupation exprimée plus haut pourrait se trouver dans l'application du principe de la coopération réciproque entre les organismes. Un représentant a suggéré que l'efficacité relative des organismes universel et régionaux soit prise en compte dans l'évaluation de leurs relations d'interdépendance. Cependant, il a été souligné que, dans le cadre du protocole facultatif, toute décision sur la possibilité d'effectuer une visite devait être laissée à la discrétion du Sous-Comité. Plusieurs suggestions spécifiques portant sur l'organisation et le fonctionnement du Sous-Comité ont été faites pour répondre aux exigences fondamentales de confidentialité aussi bien des systèmes régionaux que du protocole facultatif. A cet égard, il a été suggéré, en guise de solution possible aux problèmes de coopération et aux risques de doubles emplois, que l'Etat ayant ratifié à la fois un traité régional et le protocole facultatif accepte que les rapports de visite sur son territoire établis par l'organisme régional ainsi que la réponse que lui-même a donnée soient systématiquement transmis au Sous-Comité, à titre confidentiel.

74. Sur la base de ces considérations, une délégation a suggéré que le paragraphe 1 de l'article à l'examen soit rédigé comme suit :

"Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un Etat partie, le Sous-Comité entre en consultation avec les organes établis dans le cadre d'une telle convention régionale en vue d'une coordination de leurs activités.

Si un Etat partie communique au Sous-Comité les rapports et observations relatifs aux missions sur son territoire qu'il reçoit de l'organe régional, le Sous-Comité peut décider de ne pas inclure cet Etat partie dans son programme de missions régulières."

75. Une délégation a proposé d'ajouter à la fin de la première phrase les mots suivants : "et pour éviter les doubles emplois". Un représentant, appuyé par quelques autres délégations, a suggéré de remplacer, dans la deuxième phrase (version anglaise), le mot "exempt" par le mot "refrain".

76. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article, le représentant du CICR a, à la demande d'une délégation, passé en revue les relations entre les activités des puissances protectrices et le CICR sur la base des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977 d'une part, et les visites du Sous-Comité envisagées par le protocole facultatif de l'autre. A son avis, ces deux systèmes, qui ont des objectifs différents, ne devraient pas se gêner, sous réserve toutefois que soient respectées les particularités de leur mandat respectif.

77. Des participants ont souligné la nécessité d'éviter les chevauchements dans les domaines d'activité respectifs et distincts du CICR et du Sous-Comité et le fait que ce dernier devait tirer profit de l'expérience du CICR. Un orateur a estimé qu'il fallait indiquer plus clairement que le mandat du Sous-Comité n'empiéterait pas sur celui qui était confié au CICR en vertu des conventions susmentionnées. L'accent a également été mis sur la nécessité de définir des mécanismes de consultation aidant les deux organes à s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Une délégation a proposé de remplacer le paragraphe 2 de cet article par le texte suivant, reproduisant le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention contre la torture : "Les dispositions du présent Protocole sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Article 10

78. Le Groupe de travail a examiné l'article 10 à ses 9^{ème} et 11^{ème} séances, les 29 octobre et 1^{er} novembre 1993. S'agissant du paragraphe 1, certaines délégations ont déclaré qu'on pouvait se demander s'il était nécessaire que des experts assistent la mission. Elles ont noté à ce propos que les membres du Sous-Comité eux-mêmes seraient des experts dans les domaines pertinents. A leurs yeux, il conviendrait de préciser la manière dont ils seraient choisis. Certaines délégations ont suggéré de supprimer la référence aux experts dans le paragraphe. Une délégation a proposé le texte suivant à cet effet : "La mission se compose d'au moins deux membres du Sous-Comité. Les visites sont effectuées par eux-mêmes, assistés le cas échéant par des interprètes."

79. D'autres orateurs ont soutenu que la présence d'experts était nécessaire en raison de la quantité de travail à effectuer et du besoin de souplesse. Ces représentants ont fait valoir la spécificité des compétences professionnelles requises non seulement aux fins de l'activité du Sous-Comité, mais, plus important encore, pour le bon déroulement des missions effectuées par cet organe. D'après l'expérience du Comité européen pour la prévention de la torture, ces missions se sont révélées très diverses, ce qui en soi justifie de prévoir, dans l'article à l'examen, la participation éventuelle d'experts aux missions effectuées par le Sous-Comité envisagé. Par ailleurs, ces délégations ont estimé que la non-participation d'experts devrait avoir nécessairement pour corollaire une augmentation du nombre de membres du Sous-Comité. Certaines délégations ont suggéré l'ajout du paragraphe suivant :

"Dans leurs entretiens avec des personnes privées de liberté, les délégations n'utilisent, dans la mesure du possible, qu'une seule langue. Si cette langue est différente de celle parlée par les personnes interrogées, les délégations communiquent à l'aide d'interprètes."

80. Une délégation a suggéré d'insérer, après les mots "en règle générale par", les mots "une délégation du Sous-Comité composée d'". Certaines délégations ont proposé d'ajouter la phrase suivante en tant que troisième paragraphe :

"Le Sous-Comité veille à ce que les délégations, les experts et les interprètes effectuant une visite dans un Etat partie comprennent un nombre adéquat de femmes pour faciliter la collecte d'informations sur le traitement des femmes détenues."

III. TRAVAUX FUTURS

81. A sa 18ème séance, le 5 novembre 1993, le groupe de travail a adopté les propositions du Président concernant la forme et la teneur du présent rapport; il a ensuite examiné comment poursuivre au mieux les progrès déjà réalisés. Il a été généralement admis que d'utiles progrès avaient été faits à la deuxième session et qu'une poursuite des travaux dans les mêmes conditions ouvrait la voie à la rédaction, dans une période de temps raisonnable, d'un texte final susceptible de revêtir une très grande valeur dans le domaine de la prévention de la torture. Le groupe de travail a estimé que, s'il lui était permis de se réunir pour une autre session de deux semaines, à un moment donné avant la prochaine session de la Commission, et s'il était mandaté pour poursuivre ses travaux sur la même base qu'auparavant, on pouvait s'attendre à ce qu'il accomplisse dans un délai acceptable d'autres progrès dans l'élaboration de l'instrument dont il est saisi. Il serait utile que le secrétariat élabore à titre de support pour les travaux du groupe de travail à la prochaine session un document de travail présentant les articles qu'il reste à discuter et prenant en compte les observations et suggestions faites par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui ont été présentées au cours de la session du groupe de travail.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

82. Le groupe de travail a adopté son rapport à sa 20ème séance, le ... 1994.

Annexe

TEXTE DES ARTICLES ELABORES AU DEBUT DE LA PREMIERE LECTURE

Article premier

1. L'Etat partie au présent Protocole autorise la visite, conformément à cet instrument, de tout lieu sur tout territoire relevant de sa juridiction où des personnes privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont retenues ou pourraient l'être [, sous réserve que soit assuré le plein respect des principes de non-ingérence et de la souveraineté des Etats] 1/.

2. L'objet des visites est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, si nécessaire, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [et [de prendre] des mesures de prévention] conformément [aux normes], [aux instruments] et [au droit] internationaux applicables.

Article 2

Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants [du Comité contre la torture] (ci-après dénommé le Sous-Comité) [qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole]; le Sous-Comité est chargé d'organiser des missions dans les Etats parties au présent Protocole aux fins spécifiées à l'article premier.

Article 3

Le Sous-Comité et [les autorités nationales compétentes de] l'Etat partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole. Le Sous-Comité règle sa conduite conformément aux principes de confidentialité et d'impartialité.

Article 4

1. Le Sous-Comité se compose de [nombre à insérer ultérieurement] membres. Lorsque le nombre des adhésions au présent Protocole aura atteint [nombre à insérer ultérieurement], celui des membres du Sous-Comité sera porté à [nombre à insérer ultérieurement].

1/ Plusieurs délégations n'étaient pas d'accord sur certains aspects du texte du paragraphe 1 de l'article premier, estimant que toute visite devait être subordonnée à l'assentiment de l'Etat partie concerné. Plusieurs délégations ont suggéré que les mots "tout lieu" soient supprimés. Une délégation a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article premier et s'est réservé le droit de revenir sur ce texte à la lumière de l'accord trouvé ultérieurement sur les autres articles. Sa préoccupation n'est pas liée aux mots "tout lieu".

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un même Etat.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Les membres du Sous-Comité sont élus selon la procédure suivante :

a) Chaque Etat partie peut désigner trois personnes au plus, possédant les qualifications et répondant aux exigences énoncées dans l'article 4 [l'une d'entre elles pouvant être un ressortissant d'un Etat partie autre que l'Etat partie qui l'a désignée];

[b) Parmi les personnes désignées dont le nom lui a été soumis, le Comité contre la torture établit une liste de candidats qu'il recommande, prenant dûment en compte l'article 4 du présent Protocole. Cette liste comporte un nombre de candidats compris entre deux fois et deux fois et demie le nombre de membres du Sous-Comité à élire;]

c) Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret [sur une liste de candidats recommandés établie par le Comité contre la torture] par [les Etats parties] [le Comité contre la torture].

2. Les membres du Sous-Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard [à déterminer] après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Quatre mois au moins avant la date de la session du Comité contre la torture qui précède la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées, avec indication des Etats parties qui les ont présentées [et la communique au Président du Comité contre la torture]. [Le Président du Comité contre la torture communique au Secrétaire général la liste des candidats recommandés établie conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.] [Le Secrétaire général communique la liste des candidats recommandés aux Etats parties.]

4. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, éligibles aux conditions prévues à l'article 4, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable, d'un équilibre adéquat entre les divers domaines professionnels dont il est fait mention à l'article 4, ainsi que de la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

Il est également tenu compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Si un membre du Sous-Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité [le Comité contre la torture, après avoir consulté l'Etat partie dont le membre était ressortissant,] [l'Etat partie qui a désigné le membre] nomme une autre personne de même nationalité, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 4, qui siège au Sous-Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 6

Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles [une fois] [deux fois] s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ses membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 2 de l'article 5.

Article 7

1. Le Sous-Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles [une fois].

2. Le Sous-Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit toutefois contenir notamment les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;
- b) Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents;
- c) Le Sous-Comité se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Sous-Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur [, mais il tient au moins deux sessions ordinaires par an.]

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées [et sont confiées au Comité contre la torture] en vertu du présent Protocole.